



SCIERIE DU MELEZIN

Quartier du Pradas

04370 VILLARS-COLMARS

DEMANDE DE RÉGULARISATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PIÈCE JOINTE N°60 – GARANTIES FINANCIÈRES

*(Selon le 8° du I. de l'article D.181-15-2 du Code de
l'Environnement)*

Département des Alpes-de-Haute-Provence (04)

Commune de VILLARS-COLMARS

Lieu-dit "Les Pradas"



Le Myaris - 355, rue Albert Einstein
Pôle d'activités des Milles
13852 Aix-en-Provence cedex 3
Tél. : 04-42-27-13-63

Mars 2020



Suivi du document :

Version	Date	Objet de la mise à jour	Rédaction	Vérification	Approbation
1.0	04/03/2020	Conception du document	<p>Julie REYNAUD, Chargée d'études GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p>	<p>Marie-Laure EYQUEM, Chef de projet GEOENVIRONNEMENT</p> <p>GEOENVIRONNEMENT Le Myaris - ZI Les Milles 355 Rue Albert Einstein 13852 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3 Tél/Fax : 04 42 27 13 63 SIRET : 514 127 489 00029</p>	<p>Magali BRUEL, Co-gérante SCIERIE DU MELEZIN</p> <p>SCIERIE DU MÉLÉZIN Quartier du Pradas 04370 VILLARS-COLMARS ☎ 04 82 83 35 40 - Email : scieriemelezin@orange.fr RCS Manosque 832 553 580 Naf 1610A</p> <p>Co-gérant </p>



SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. Obligations réglementaires	4
I.1 Obligation de constitution de garanties financières	4
I.2 Modalités de constitution des garanties financières	4
I.3 Nature et forme juridique	5
II. Modalités de calcul.....	5
III. Calcul des garanties financières	7
III.1 Calcul de l'indice d'actualisation des coûts α	7
III.2 Calcul du coût de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site M_e	7
III.3 Coût de neutralisation de la cuve enterrée M_i	8
III.4 Coût de limitation d'accès au site M_c	8
III.5 Coût de contrôle des effets de l'installation sur l'environnement M_s	9
III.6 Coût de gardiennage du site M_g	9
IV. Conclusion	9



I. OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

I.1 OBLIGATION DE CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Selon l'article D.181-15-2 I 8° du Code de l'Environnement, lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L.181-1 (une installation classée pour la protection de l'environnement) et qu'il s'agit d'une installation mentionnée à l'article R.516-1 ou à l'article R.515-101, le dossier de demande est notamment complété par le montant des garanties financières exigées à l'article L.516-1.

Selon l'article R.516-1 du Code de l'Environnement en effet, les installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale sont :

- ✓ Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
- ✓ Les carrières ;
- ✓ Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 ;
- ✓ Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone ;
- ✓ **Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1** et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux [...].

S'agissant d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415, l'exploitation de la scierie de VILLARS-COLMARS est soumise à la constitution de garanties financières.

I.2 MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Selon l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, les garanties financières exigées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fond de garantie géré par l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ;
- d) D'un fond de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code Civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du Code du Commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.



Selon ce même article, l'arrêté d'autorisation fixe le montant des garanties financières exigées, ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant. Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières. Ce document est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées.

Pour finir, également d'après l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, *"sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €"*.

I.3 NATURE ET FORME JURIDIQUE

La nature des garanties financières est constituée par l'engagement écrit d'un garant résultant :

- ✓ Soit d'un établissement bancaire ou de crédit ;
- ✓ Soit d'un organisme d'assurance.

Cet engagement écrit doit être établi conformément au modèle "Acte de cautionnement solidaire" joint à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'acte de cautionnement, fourni par un établissement de crédit, doit être communiqué à l'administration dès réception de l'autorisation d'exploiter.

II. MODALITÉS DE CALCUL

Les garanties financières sont calculées selon les préconisations de l'**arrêté ministériel du 31 mai 2012** relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Ainsi, la formule définie par cet arrêté ministériel permettant de calculer le montant global de la garantie (M) est la suivante :

$$M = S_c \times [M_e + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Avec :

- ✓ **S_c** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- ✓ **M_e** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- ✓ **α** : indice d'actualisation des coûts.
- ✓ **M_i** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- ✓ **M_c** (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.
- ✓ **M_s** (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- ✓ **M_g** (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.



Par ailleurs, α est défini tel que :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}_R}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

- ✓ **Index** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.
- ✓ **Index₀** : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.
- ✓ **TVA_R** : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières : 20 %.
- ✓ **TVA₀** : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

En outre, on définit M_e tel que :

$$M_e = Q_1(C_{TR1} \times d_1 + C_1) + Q_2(C_{TR2} \times d_2 + C_2) + Q_3(C_{TR3} \times d_3 + C_3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en trois catégories :

- ✓ **Q₁** (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer.
- ✓ **Q₂** (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.
- ✓ **Q₃** (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.
- ✓ **C_{TR1}, C_{TR2}, C_{TR3}** : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer.
- ✓ **d₁, d₂, d₃** : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités **Q₁, Q₂** et **Q₃**.
- ✓ **C₁, C₂, C₃** : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets, des déchets non dangereux et des déchets inertes.

Par ailleurs, M_i est défini tel que :

$$M_i = N_c \times C_V + P_B \times V$$

Avec :

- ✓ **N_c** : nombre de cuves à traiter.
- ✓ **C_N** : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €.
- ✓ **P_B** : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³.
- ✓ **V** : volume de la cuve exprimé en m³.

Par ailleurs, M_c est défini tel que :

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

Avec :

- ✓ **P** (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.
- ✓ **C_c** : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.
- ✓ **n_p** : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : $n_p = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$
- ✓ **P_p** : prix d'un panneau soit 15 €.

M_s est défini tel que :

$$M_s = N_p(C_p \times h + C) + C_D$$



Avec :

- ✓ N_P : nombre de piézomètres à installer.
- ✓ C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.
- ✓ h : profondeur des piézomètres.
- ✓ C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.
- ✓ C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols

Pour finir, M_g est défini tel que :

$$M_g = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$

Avec :

- ✓ C_g : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h.
- ✓ H_g : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois.
- ✓ N_g : nombre de gardiens nécessaires.

III. CALCUL DES GARANTIES FINANCIÈRES

III.1 CALCUL DE L'INDICE D'ACTUALISATION DES COÛTS A

Le calcul de l'indice d'actualisation des coûts a été réalisé à partir du dernier indice TP01 disponible à la date de réalisation du dossier, à savoir celui de novembre 2019.

Indice d'actualisation des coûts	
Index (novembre 2019)	722,06
Index ₀ (Janvier 2011)	667,70
TVA _R	0,20
TVA ₀	0,196
α	1,175

III.2 CALCUL DU COÛT DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS PRÉSENTS SUR LE SITE M_E

Les coûts de gestion des déchets présents sur site ont été déterminés à partir des coûts réels d'évacuation et de traitement de la société SCIERIE DU MELEZIN et à partir des tarifs de traitement fournis par l'ADEME pour les substances dangereuses.

Concernant les matériaux et produits présents sur site tels que le bois, les carburants et les produits contenant des substances dangereuses, ceux-ci ne présentent pas de coût de gestion en raison de leur possible revalorisation.



Type de déchet	Quantité présente sur site (tonnes)	Coût de traitement des déchets (€/t)	Coût de transport (Forfait)	Coût total (€)
Substances dangereuses contenues dans le bac de traitement	17	170	550	6 310
Produits contenant des Substances dangereuses stockées dans l'atelier	0,4	0	0	0
Bois brut et bois traité stocké	150	0	0	0
GNR	1,7	0	335	335
GPL	6	0	335	335
TOTAL (M_e)				6 980

|| Les coûts de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site sont donc de 7 220 €.

III.3 COÛT DE NEUTRALISATION DE LA CUVE ENTERRÉE M_i

Sans objet – aucune cuve enterrée n'est présente sur le site.

III.4 COÛT DE LIMITATION D'ACCÈS AU SITE M_c

Interdictions ou limitations d'accès au site (M _c)		
P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.	615	m
CC : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.	50	€/m
nP : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : nP = Nombre d'entrées du site + périmètre/50	12,3	-
Pp : prix d'un panneau	15	€
TOTAL (M_c)	30 777	€

|| Les coûts de limitation d'accès au site sont de 30 777 €.



III.5 COÛT DE CONTRÔLE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR L'ENVIRONNEMENT M_s

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_s)		
N_p : nombre de piézomètres à installer.	0	-
C_p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	300	€/m
h : profondeur des piézomètres.	0	m
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.	2 000	€
C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols <i>Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares 10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare</i>	18 750	€
M_s	18 750	€

Les coûts de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement consistent seulement en un diagnostic de pollution des sols, d'un montant de 18 750 €. En effet, les activités exercées sur la scierie de VILLARS-COLMARS ne seront pas de nature à présenter de risque notable pour l'environnement, et en particulier pour les eaux souterraines, après la remise en état finale. Aucun suivi post-exploitation sur la qualité des eaux souterraine ne sera donc nécessaire.

III.6 COÛT DE GARDIENNAGE DU SITE M_G

Aucun gardiennage ou dispositif équivalent n'est nécessaire sur le site d'étude. En effet, ici encore, les activités exercées sur la scierie de VILLARS-COLMARS ne seront pas de nature à présenter de risque notable pour l'environnement après la remise en état. Le site sera remis à l'état naturel, seule une clôture périphérique sera mise en place afin d'empêcher d'éventuelles intrusions, notamment en bordure de la ripisylve de la Chasse au Nord du site.

IV. CONCLUSION

Ainsi, en reprenant la formule définie par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 $M = S_c \times [M_e + \alpha(M_i + M_c + M_s + M_g)]$, le montant global de la garantie (M) est la suivante :

S_c	M_e	α	$(M_i + M_c + M_s + M_g)$	Total M
1,10	6 980	1,175	0 + 30 777 + 18 750 + 0	71 692 €

Tableau 1. Coûts de remise en état du site

Ainsi, en tenant compte de l'ensemble de ces coûts et des paramètres décrits dans les paragraphes ci-dessus, le montant total des garanties financières s'élève à 71 692 €.

Cependant, comme vu dans le paragraphe VI.1.2, le montant calculé étant inférieur à 100 000 €, la société SCIERIE DU MELEZIN n'est pas soumise à l'obligation de constituer ces garanties financières.